



Enregistrement des IPRP en DREETS

Rappel du contexte

Tout employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour prendre en charge les activités de prévention des risques professionnels dans son entreprise. A défaut il peut faire appel aux IPRP (intervenants en prévention des risques professionnels) du service de santé au travail auquel il adhère ou bien aux IPRP « externes » enregistrés par la DREETS compétente géographiquement.

Il est à noter que l'enregistrement des IPRP « internes » (les salariés désignés par leur employeur, y compris les IPRP des services de santé au travail) est-facultatif.

Cible et validité de l'enregistrement

L'enregistrement vise des **personnes physiques**, notamment des travailleurs non salariés, ou des **personnes morales** sauf les services de santé au travail. Les personnes morales peuvent demander l'enregistrement de la personne morale elle-même ou bien celui de chacun de leurs salariés destinés à exercer l'activité d'IPRP.

L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pendant une période de 5 ans, au terme de laquelle il doit être renouvelé pour en proroger la validité pour une nouvelle période de 5 ans.

Conditions de l'enregistrement et de son renouvellement

Pour solliciter un enregistrement, la personne physique ou morale doit répondre aux exigences de l'article D. 4644-6 du code du travail et transmettre, en recommandé avec accusé de réception, un dossier comportant :

1° Les **justificatifs** attestant de la détention par le demandeur d'un *diplôme d'ingénieur*, d'un *diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail*, d'un *diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail* ou d'une *expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans* ;

2° Une **déclaration d'intérêts** dont le modèle est fixé par arrêté en date du 2 octobre 2023.

3° Un **rapport d'activité** concernant les cinq dernières années d'exercice, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.

Nota : La personne morale doit présenter autant de justificatifs de diplôme ou d'expérience professionnelle que de salariés susceptibles d'intervenir en tant qu'IPRP.

Conditions de publication

La liste des IPRP enregistrés a vocation à être mise en ligne sur le site internet de la DREETS ou à être communiquée à des employeurs en faisant la demande. Or, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chacun dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ses données personnelles. C'est pourquoi, il conviendra que chaque

demandeur joigne, à l'appui de son dossier de demande d'enregistrement, une **autorisation de publication** de ses coordonnées personnelles.

Le dossier doit être envoyé à : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Pôle Travail**
Service Santé et Sécurité du Travail
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33000 BORDEAUX

La DREETS dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse, passé ce délai, vaut décision implicite de rejet.

L'absence de réponse de la Dreets sous trente jours vaut décision implicite d'acceptation (décret 2014-1290 du 23 octobre 2014).

Références réglementaires : Articles L. 4644-1 et R. 4644-2 à D. 4644-11 du Code du travail